

20261059

ARRÊTÉ N°
**autorisant la société PORTAL à poursuivre et étendre une carrière de granite
sur le territoire de la commune de Chaumont-le-Bourg**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le schéma régional des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du préfet de région le 8 décembre 2021 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 7 mars 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/01/2012 autorisant la Société PORTAL à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de Chaumont-le-Bourg, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/02/2016 ;

VU la demande en date du 17 octobre 2024, présentée par Monsieur Yves Portal, Gérant de la société Yves Portal, en vue d'être autorisé à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de granite sur le territoire de la commune de Chaumont le Bourg ;

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 63-31020 du 17/10/2024, présentée par YVES PORTAL domicilié LD LACHAUD – 43500 SAINT-GEORGES-LAGRICOL et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4.67 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Chaumont-le-Bourg (63) ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), déposée le 21 mai 2025 par la société SAS Yves PORTAL dans le cadre du présent projet ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2025 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juillet 2025 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la MRAe en date du 14 août 2025 ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 17 octobre 2025, qui s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2025 inclus sur le territoire de la commune de Chaumont le Bourg ;

VU le registre de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur du 26 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 janvier 2026;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport en date du 30 avril 2026 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2026 prorogeant le délai d'instruction de la présente demande d'autorisation jusqu'au 30 juin 2026 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 28 mai 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 juin 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU le mail du pétitionnaire en date du 16 juin 2026 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par la société Yves PORTAL relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet permet la production sur le long terme (30 ans) de granite utilisé pour la production de granulats, matériaux indispensables à la réalisation du béton et des chaussées car :

- il répond à une demande avérée de matériaux à l'échelle régionale et locale. La carrière du Grand Gar constitue un site d'approvisionnement essentiel dans la plaine du Livradois, entre Ambert et Arlanc, au sud du territoire du SCoT du Livradois-Forez. Sur les 8 carrières présentes au sein du Livradois-Forez, 4 arrivent en fin d'autorisation avant 2030. Par ailleurs, la carrière du Grand Gar est la seule carrière de roches massives déjà en exploitation située au sein d'un gisement de report identifié pour les granulats par le schéma régional des carrières dans la plaine du Livradois. Le projet prévoit de participer aux marchés locaux à hauteur de 100% de sa production. Il présente donc un enjeu pour la pérennité de l'approvisionnement en granulats et la stabilité du marché local ;
- il répond aux orientations nationales de privilégier l'exploitation de carrières hors d'eau et l'extension et le renouvellement plutôt que l'ouverture de nouvelles carrières ;

Considérant qu'ainsi, le projet représente un intérêt public majeur dans le maintien de l'approvisionnement en granite sur le territoire ;

Considérant que le projet d'extension vers l'est constitue le scénario de moindre impact, après évaluation de plusieurs alternatives comprenant l'approfondissement de la carrière, une extension vers l'ouest ou le sud, ou l'ouverture d'une nouvelle carrière ;

Considérant que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

Considérant les craintes relatives aux effets des poussières dans l'atmosphère et des rejets d'eau, aux nuisances sonores générées, à l'augmentation du trafic routier, aux effets des explosifs et tirs de mines, aux impacts sur les paysages (Parc du Livradois-Forez) du projet de carrière exprimées au cours de l'enquête publique et administrative ;

Considérant que les mesures spécifiées dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients de cette exploitation ainsi qu'aux observations émises lors de l'enquête publique et administrative, notamment :

- la limitation de la capacité de production à 83 000 t/an (art.1.1) ;
- la limitation de la puissance de l'installation de traitement à 640 kW (art.1.1) ;
- le rejet des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière après passage dans des bassins de décantation de dimensions adaptées (art.1.3.5) ;
- le maintien et l'entretien du merlon paysager (art.1.3.6) ;
- un relevé contradictoire de l'état extérieur des édifices (art.1.3.8) ;
- l'interdiction des travaux d'extraction et de traitement des matériaux pendant les mois de juillet et août (art.1.5.1) ;
- le contrôle de concentration des poussières dans l'environnement du site (art.2.3) ;
- le contrôle des niveaux sonores de l'exploitation (art.2.4) ;
- la mesure des vibrations induites par les tirs de mines (art.2.5) ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte, en priorité, les adaptations nécessaires au changement climatique, la protection des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6-1°) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par le préfet de région ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société YVES PORTAL dont le siège social est situé à Lachaud 43500 Saint-Georges-Lagricol, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Chaumont-le-Bourg, au lieu-dit " Grand Gar ", d'une carrière à ciel ouvert de granite détaillée dans les articles suivants, sur les parcelles cadastrales section OA 736,737,738,739,740,741,742,742,745,925,983,989,1074,1075.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Capacité de production : 100 000 t/an max. 83 000 t/an en moyenne Surface totale 8,3 ha	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage de matériaux	640 KW	E
2517-2	Station de transit de minéraux solides ou de déchets inertes non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques	8 500 m²	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	13,2 ha	D
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non	Le réaménagement de la carrière, à l'issue des 30 ans d'exploitation, conduira à la	D

		création d'un plan d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 et 3 ha	
--	--	--	--

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 - DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 - Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 - Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 - Clôture

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

1.3.4 - Accès

L'accès à la carrière emprunte le « chemin de la Frédière », depuis la RD 38, sur une distance d'environ 1 000 m. Cette voie est entretenue de telle sorte qu'elle ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

1.3.5 - Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière sont collectées au niveau inférieur du site en fond de fouille puis rejetées dans 3 bassins de décantation aménagés pour éviter tout risque de noyade et de dimensions adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale et des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de débits et charges polluantes.

1.3.6 - Merlon de protection et plantations

Le merlon existant de 230 m de longueur et de 5 mètres de hauteur est maintenu afin d'assurer une protection vis-à-vis des nuisances sonores et des émanations de poussières générées par la carrière. Un merlon de 178 m de long et de 5 m de haut est créé sur l'extension Nord, le long de la limite Ouest du site.

Ce nouveau merlon est également planté d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus afin de dissimuler l'exploitation et ses installations annexes.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

1.3.7 - Plate-forme de ravitaillement

Une plate-forme étanche et couverte pour le ravitaillement exclusif des engins de chantier est maintenue sur la carrière. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir et est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

1.3.8 - Relevé contradictoire

Un relevé contradictoire de l'état extérieur des édifices situés dans un rayon de 500 m de la zone d'extraction est réalisé préalablement à toute mise en œuvre de produits explosifs.

1.3.9 - Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

ARTICLE 1.4 - MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de la DREAL dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1.5.1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont compris de 07h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment le Code du travail (partie 4 relative à la santé et la sécurité au travail) et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Aucun travaux d'extraction et de traitement des matériaux ne seront exécutés durant les mois de juillet et d'août.

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 100 000 t, cette limite ne pouvant être atteinte plus de 2 années consécutives. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est limitée à 83 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ces seuils, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.5.2 - Décapage – découverte - défrichement

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

1.5.3 - Extraction, phasage

L'exploitation se fait, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans et par **gradins de 15 mètres de hauteur verticale maximale**. Ceux-ci sont séparés par des banquettes de 8 m de largeur au minimum, valeur fixée en fonction des résultats de l'évaluation des risques liés au site et adaptée aux gabarits des engins.

L'exploitation ne descend pas en deçà de la côte NGF 592 m.

L'avancement de l'extraction s'effectuera conformément aux plans de phasage joints à la demande.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité après chaque tir de mines et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.

Un suivi tous les 5 ans de la stabilité de la carrière et des fronts d'exploitation par un géotechnicien est réalisé et le rapport géotechnique sera transmis à l'inspection.

1.5.4 - Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant participe à l'entretien des voies de circulation publiques et doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.5.5 - Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

1.5.6 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

ARTICLE 1.6 - REMISE EN ÉTAT

1.6.1 - Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée lors de la dernière phase d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités, avec remblaiement progressif du fond de fosse, jusqu'à la cote actuelle (607 m NGF) avec la terre végétale décapée et entreposée durant la phase d'exploitation

A l'issue du réaménagement, la création de noues permettra la collecte et l'infiltration des eaux pluviales. Le projet de réaménagement prévoit également la création d'un plan d'eau temporaire en fond de fosse. Les prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sont applicables à ce plan d'eau.

1.6.2 - Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Le réaménagement du site consiste en un régalaage du carreau avec les matériaux de décapage, les déchets de terrassement inertes provenant des chantiers et la terre végétale sur environ 35 cm.

Une végétalisation du site sera réalisée par ensemencement de prairies et plantations de fourrés et d'arbres d'espèces locales.

Une zone humide sera créée afin de favoriser l'implantation de la faune locale.

La remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est autorisée. Toutefois les terres en provenance de l'extérieur du site ne pourront être utilisées pour le recouvrement ultime de la remise en état. Le remblaiement est autorisé dans le seul but de la remise en état finale.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblaiements sont autorisés avec des matériaux de découverte du site de la carrière, des stériles en provenance de la carrière et des matériaux inertes en provenance de chantiers de démolition de la société Portal.

Les matériaux extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits, et donc analysés, si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de remblaiement afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux réputés "aptes au site".

Procédure d'acceptation préalable : l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne font pas partie de la liste des déchets interdits détaillée à l'alinéa ci-après.

Si les déchets entrent dans les catégories des déchets admissibles mentionnées ci-après, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories des déchets admissibles mentionnées à l'alinéa ci-après, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis ci-après pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes et soumis à la procédure d'acceptation préalable. Il en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable qui sont définis ci-près.

Document préalable : avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

L'exploitant tient à jour un registre des admissions qui comporte la provenance des matériaux permettant de préciser le contexte du chantier d'origine, le type de matériaux, ses caractéristiques et son mode de sélection éventuel.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Contrôles : avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Accusé d'acceptation : en cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Registre d'admission : l'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné ci-avant et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Liste des déchets admissibles :

- le béton – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les briques – code déchet 17 01 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les tuiles et céramiques – code déchet 17 01 03, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

- les mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses - code déchet 17 01 07, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron – code déchet 17 03 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse – code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- les terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable mentionnée ci-avant

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Critères maximaux à respecter pour l'admission des terres (tableaux des points 1 et 2 ci-dessous).

1 – Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètre	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat	500
Fraction soluble (FS)	4 000

2 – Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètre	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1

Paramètre	En mg/kg de déchet sec
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Liste des déchets interdits

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Les produits rentrant sur le site sont déversés sur une aire de déchargement et font l'objet d'un contrôle visuel par un représentant de l'exploitant, avant la mise en place définitive dans le cadre de la remise en état.

Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, devra avoir autorité pour refuser un chargement. Les refus sont consignés dans un registre spécifique du même type que celui des admissions.

Les formulaires préalables accompagnés le cas échéant des résultats des analyses de contrôles du potentiel polluant et les registres d'admission ou de refus sont conservés pour être mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précité. Ce plan est mis à jour tous les six mois et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, est annexé au dossier de cessation d'activité imposé dans l'article 4.10 du présent arrêté.

1.6.3 - Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont enlevés ou rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte, le produit utilisé pour la neutralisation possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les fronts, d'une hauteur maximale de 15 m, sont purgés afin d'éviter le risque de chutes de pierres.

A l'issue du réaménagement, les eaux s'infiltreront lentement dans le fond de fosse réaménagé en prairie. Le projet de réaménagement prévoit également la création d'un plan d'eau temporaire en fond de fosse. Les

prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021, joint en annexe, sont applicables à ce plan d'eau.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

1.7.1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.7.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 2 - ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 2.1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

La société SAS Yves PORTAL, ci-après désignée comme « le bénéficiaire », est autorisée ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Impact résiduel	Transport en vue de relâcher dans la na- ture, cap- ture ou enlè- vement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS					
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	Faible (habitat)	x	x	x	/ NC

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Impact résiduel	Transport en vue de relâcher dans la na- ture, cap- ture ou enlè- vement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation ou de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) – présence potentielle	-	x			
Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>)	-	x			
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) – présence potentielle	-	x			/ NC
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) – présence potentielle	-	x			/ NC
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	Faible (habitat)	x	x	x	/ NC
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	Faible (habitat)	x	x	x	/ NC
REPTILES					
Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>) – présence potentielle	-	x			
Couleuvre helvétique/ à collier (<i>Natrix helvetica</i>)	Faible (habitat)	x	x	x	x
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	Non significatif	x	x	x	
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Non significatif	x	x	x	
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>) – présence potentielle	-	x			/ NC
Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>) – présence potentielle	Non significatif	x			
MAMMIFÈRES					
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Faible (habitat)		x	x	x
Chat sauvage (<i>Felis silvestris</i>) – présence potentielle	Faible (habitat)				x
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Faible (habitat)				x
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Faible (habitat)		x	x	x
Grande noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)	Faible (habitat)		x	x	x
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Faible (habitat)		x	x	x
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	Non significatif		x	x	
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Faible (habitat)		x	x	x
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Non significatif		x	x	
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Faible (habitat)		x	x	x
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Faible (habitat)		x	x	x
Murin de Brandt (<i>Myotis brandti</i>) – présence potentielle	Faible (habitat)		x	x	x
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) – présence potentielle	Faible (habitat)		x	x	x
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>) – présence potentielle	Faible (habitat)		x	x	x
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Faible (habitat)		x	x	x

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Impact résiduel	Transport en vue de relâcher dans la na- ture, cap- ture ou enlè- vement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Complexe Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)/ Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	Faible (habitat)		x	x	x
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>) – présence potentielle	Non significatif		x	x	
OISEAUX					
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Faible (habitat)				x
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Faible (habitat)				x
Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>)	Faible (habitat)				x
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Faible (habitat)				x
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	Faible (habitat)				x
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	Faible (habitat)				x
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)	Faible (habitat)				x
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Faible (habitat)				x
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Faible (habitat)				x
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	Faible (habitat)				x
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	Faible (habitat)				x
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Faible (habitat)				x
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	Faible (habitat)				x
Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)	Faible (habitat)				x
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	Faible (habitat)				x
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	Faible (habitat)				x
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)	Faible (habitat)				x
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Faible (habitat)				x
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	Faible (habitat)				x
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758))	Faible (habitat)				x
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	Faible (habitat)				x
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i> (Lin- naeus, 1758))	Faible (habitat)				x
Mésange noire (<i>Periparus ater</i> (Linnaeus, 1758))	Faible (habitat)				x
Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>)	Faible (habitat)				x
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	Faible (habitat)				x
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Faible (habitat)				x
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	Faible (habitat)				x
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Faible (habitat)				x
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Faible (habitat)				x

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Impact résiduel	Transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)	Faible (habitat)				x
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Faible (habitat)				x
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	Faible (habitat)				x
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	Faible (habitat)				x
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Faible (habitat)				x
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	Faible (habitat)				x
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	Faible (habitat)				x
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	Faible (habitat)				x
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	Faible (habitat)				x
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Faible (habitat)				x
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766))	Faible (habitat)				x
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	Faible (habitat)				x
Troglodyte mignon (<i>Trogodytes troglodytes</i>)	Faible (habitat)				x
Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758))	Faible (habitat)				x

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2.2 - PÉRIMÈTRE ET DURÉE DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sur le périmètre de la zone autorisée ainsi que sur toutes les parcelles extérieures concernées par des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement ou de suivi de l'impact du projet, telles que définies ci-dessous.

ARTICLE 2.3 - PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions suivantes.

2.3.1 / Mesures d'évitement :

- **ME01 - Ajustement du périmètre du projet**

Les secteurs présents dans la partie est de la zone d'étude sont évités. Ils sont composés principalement de pré-manteaux forestiers atlantiques à continentaux, de Pinèdes acidiphiles xérophiles à Germandrée Scorodaine ainsi que de quelques secteurs de plantations résineuses.

2.3.2 / Mesures de réduction d'impact

- **MR03 – Emprise du chantier limitée au strict minimum**

Le terrain d'emprise de l'extraction est limité au strict nécessaire pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace et des incidences indirectes (destruction d'habitat).

- **MR17 - Ajustement des périodes de travaux préparatoires**

Les travaux préparatoires (débranchage, défavorabilisation) sont réalisés durant les périodes les moins sensibles du point de vue écologique, soit au cours des mois de septembre à novembre. Conformément à la mesure MR20, les opérations suivantes (défrichage, découverture) peuvent s'étaler sur une plus longue période, entre septembre et mars, puisque les habitats auront été défavorabilisés en amont et ne seront donc plus favorables à l'accueil des espèces initialement présentes. Une veille s'assure que de nouveaux milieux pionniers ne se mettent pas en place (mares, grandes flaques, etc.) dans les zones de roulage des engins notamment, pour éviter les destructions d'individus lors de la phase chantier.

- **MR18 - Identification, contrôle et défavorabilisation des arbres à cavités**

Avant les opérations d'abattage des arbres gîtes, en amont des phases 1-3-5-6, un expert chiroptérologue prospecte les boisements concernés par le risque de destruction d'individus et recherche les éventuels gîtes arboricoles. Les cavités dont il est certain qu'elles soient inoccupées font l'objet d'une défavorabilisation (bouchage ne permettant plus l'entrée d'individus). Les cavités occupées ou susceptibles de l'être font quant à elles l'objet de la mise en place d'un système permettant la sortie des individus, mais empêchant strictement l'entrée (dispositif anti-retour de type chaussette). Ce dispositif est maintenu pendant 1 à 2 semaines avant les opérations d'abattage des arbres. L'abattage de ces arbres est réalisé en amont des opérations de défrichage, entre le 1er septembre et le 31 octobre, par tronçons de 2 mètres (en évitant les cavités) posés délicatement au sol et maintenus sur place pendant au moins 48 heures, de manière à permettre la fuite des éventuels chiroptères encore présents.

- **MR19 - Décapage et utilisation de la terre végétale (transfert de sol)**

Le décapage est réalisé de manière sélective, en séparant l'horizon humifère de l'horizon minéral. Les sols décapés sont transférés et implantés assez rapidement pour permettre le maintien de la pédofaune et banque de graines. Les terres de découverte des milieux boisés principalement et dans une moindre mesure des pelouses ouvertes piétinées nitrophiles acidiphiles, sont mises de côté pour être réutilisées pour les travaux de réaménagement de la carrière. Ces terres sont stockées sous la forme de merlon non compacté présentant une pente suffisante pour limiter l'érosion, une hauteur maximale de 1,5 m pour la couche de terre végétale et 2,5 m pour celle de l'horizon minéral inférieur. Ces stockages font l'objet d'une veille relative à la colonisation des espèces exotiques envahissantes (cf. MR26).

- **MR20 - Défavorabilisation des habitats avant travaux préparatoires et déplacement de reptiles et amphibiens protégés**

Cette mesure cible principalement les espèces faunistiques occupant les habitats de boisements de Frênes, les fourrés et ronciers et les jeunes boisements de feuillus.

- › Les opérations de débroussaillage doivent commencer partiellement un an avant le défrichage et concernent d'abord la strate buissonnante basse et la strate arbustive, qui présentent par endroit un fort recouvrement. La suppression de ces strates est réalisée par débroussaillage manuel au niveau des fourrés, des ronciers et des sous-bois des boisements, ainsi qu'au niveau des pré-manteaux forestiers, de manière à permettre aux différentes espèces présentes de pouvoir facilement gagner des gîtes ou sortir des secteurs concernés. Les résidus de ces opérations de coupes sont immédiatement retirés de la zone.
- › Les blocs, les pierres, tôles, tas de bois, souches, troncs et autres refuges potentiels ou avérés sont identifiés et signalés par un herpétologue au cours d'un passage de repérage, puis retirés manuellement. Ils peuvent servir à la confection d'abris à reptiles et amphibiens sur d'autres secteurs (cf. MR23).
- › Un délai de 1 à 2 ans est prévu entre le défrichage et le décapage, de manière à permettre à un maximum de larves de Lucane cerf-volant, potentiellement présentes dans le système racinaire des arbres abattus, de finaliser leur cycle de développement et d'aller coloniser d'autres systèmes racinaires, hors des zones concernées par le décapage (cf. MR21).
- › Une veille des espèces exotiques envahissantes est réalisée 1 an après chaque opération de défrichage. Si nécessaire, une régulation est mise en œuvre (cf. MR26).
- › Une surveillance de la présence d'individus d'espèces protégées de reptiles et d'amphibiens est réalisée sur chaque zone concernée par les travaux de défrichage, de débroussaillage et de décapage. Cette surveillance est menée par un expert herpétologue (ou agent local préalablement formé) juste avant le commencement des opérations. En cas de présence d'individus d'espèces protégées, l'expert assure leur capture puis relâché immédiat en dehors des zones impactées, en respectant les protocoles sanitaires en vigueur notamment celui contre la chitridiomyose.

- **MR21 - Déplacement de souches et de fûts de gros arbres**

Cette mesure cible principalement le Lucane cerf-volant mais sera favorable à d'autres insectes xylophages. Les arbres morts, dépérissant, ainsi que les systèmes racinaires des gros arbres abattus sont récoltés puis

transférés dans le boisement de hêtraie-chênaie au nord de la zone d'étude. Le déplacement doit suivre les recommandations suivantes :

- › Les arbres morts sont déplacés dès la phase de défrichement. Le décapage est réalisé après un laps de temps de 1 ou 2 ans pour permettre aux larves d'avoir le temps de finir leurs cycles et quitter les souches encore en place. Ces souches ne sont déplacées qu'au moment de la phase de découverte.
- › Les bûches de bois morts et les souches doivent avoir au moins l'épaisseur du bras d'une personne adulte, plus si possible. Elles sont positionnées en pyramide dans les secteurs receveurs (partiellement ombragés), avec des épaisseurs variables, les bûches les plus hautes étant placées au centre. Les bûches sont enterrées sur environ 50 cm de hauteur et maintenues verticalement, avec de la terre entre elles pour préserver leur humidité.

- **MR22 - Création de gîtes et niohirs à chiroptères et oiseaux**

Des gîtes et niohirs artificiels sont mis en place sur les arbres et les haies non impactés et localisés à proximité du projet. Un minimum de 37 gîtes à chiroptères et 30 niohirs à oiseaux sont installés (avant les opérations d'abattage), maintenus durant 30 ans et entretenus régulièrement.

- **MR23 - Création d'abris à reptiles et amphibiens**

Un minimum de 5 abris favorables aux reptiles et aux amphibiens sont créés au début du chantier, en parallèle de la plantation de haie. Ils sont positionnés aux abords de la zone d'extension en lisière de haies, de fourrés et de boisements, dans la bande des 10 m. Leur conception et localisation est définie sur conseil d'un herpétologue. Ces pierriers seront ancrés dans le sol par une légère excavation des terrains en place (environ 30 cm). Il peut également s'agir de tas de bois et de branches issus des opérations de défrichement. La fonctionnalité de ces gîtes est maintenue durant 30 ans.

- **MR24 - Création d'une garenne terre-souches favorisant le maintien de la population de Lapin de garenne**

Une garenne d'environ 30 m² est créée, par empilement de souches terreuses et rochers recouverts de terre (suffisamment légère et sèche pour remplir les interstices). L'ensemble de l'édifice est ensuite recouvert d'une épaisse couverture de branchages. Cette garenne est créée en bordure du merlon paysager situé dans la partie nord-ouest de la carrière. Elle est entretenue tous les 5 ans par rechargement en terre et suppression de la végétation altérant son étanchéité.

- **MR25 - Gestion écologique des habitats dans le périmètre d'autorisation de la carrière**

- › Dans la bande des 10 mètres : les habitats sont laissés en libre évolution, sauf ceux au droit du merlon paysager concernés par les opérations de défrichement et de décapage (560 m² de plantations résineuses et 210 m² de pré-manteaux forestiers).
- › Milieux aquatiques : en cas de modification des plans d'eau existants ou création de nouveaux points d'eau, des berges sont aménagées en pente douce pour ne pas piéger la faune et les curages sont programmés hors période de reproduction des amphibiens, préférentiellement en hiver, lorsqu'un curage est jugé nécessaire pour maintenir la fonctionnalité écologique.
- › Milieux rupestres : une veille écologique détecte l'installation d'oiseaux nicheurs au niveau des fronts de taille. En cas d'installation (rare sur les fronts exploités), ces fronts sont mis temporairement en défens durant la période de reproduction, soit de janvier à juillet, période adaptable selon l'espèce sur conseil d'un expert.
- › Autres milieux terrestres : la re-végétalisation naturelle est favorisée sur les secteurs sans enjeu pour l'exploitation. Sur les secteurs non remaniés depuis longtemps, une gestion différenciée de la végétation est mise en œuvre, avec une fauche partielle des ronciers ou fourrés qui s'y développent, pour apporter une hétérogénéité de strates, en respectant les périodes sensibles (cf. MR17).

- **MR26 - Plan de prévention des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)**

Un plan de prévention et de lutte est mis en œuvre dès le début du chantier et sur 30 ans. Ce plan s'articule autour de trois volets :

- › Volet prévention : après tout décapage ou réaménagement de plus de 6 mois, les terrains et zones de stockage sont ensemencés par des espèces végétales locales pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes. Cette opération est supervisée par un écologue. La densité de semis est limitée pour ne pas étouffer la banque de graine du sol. Le mélange contient peu de colle. Aucun engrais n'est ajouté. Un semis à partir de « fleurs de foin » locales est privilégié si possible.
- › Volet contrôle : une veille écologique est mise en œuvre pour suivre l'apparition et le développement d'espèces exotiques envahissantes.

- › Volet gestion : un plan d'intervention définit les modalités de lutte (techniques, période, fréquence). Les traitements chimiques par molécules rémanentes sont proscrits. Les techniques de lutte manuelle et/ou mécanique sont privilégiées. Si nécessaire, un contrôle écologique (arrêt des perturbations et renaturation des milieux) est mis en œuvre. Concernant l'ambrosie, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-01047 du 5 juin 2019 sont prises en compte.

- **MR27 - Création et amélioration des merlons paysagers aux abords immédiats de la carrière, plantation de haies**

Le merlon existant en bordure nord-ouest est prolongé en direction du nord sur environ 85 m. Il est implanté dans la moitié inférieure (côté est) de la bande des 10 m. Les arbres existants du côté ouest sont conservés. Le merlon est végétalisé par une strate arbustive et une strate arborée d'essences définies avec un écologue, répondant au label « végétal local » ou équivalent. Ces 2 strates sont complétées par une strate herbacée fleurie et diversifiée (10 à 25 espèces), propice aux insectes pollinisateurs, comprenant si possible des plantes messicoles. Les semences ont une origine certifiée et se composent de poacées, fabacées (minimum 50%) et d'autres espèces compagnes.

Sur le merlon existant, les trouées dues aux arbres dépérissant sont complétées.

Les plantations sont réalisées entre septembre et février. Les semis sont réalisés sous des conditions météorologiques favorables (sol humide mais non engorgé), préférentiellement en septembre ou octobre. Les haies sont irriguées en période sèche durant les 3 premières années, selon un système adapté aux contraintes locales, notamment à la disponibilité en eau. Les plants sont équipés d'une protection anti-gibier biodégradable. L'utilisation de bâches non biodégradables est évitée.

- **MR28 - Aménagement de la clôture pour permettre le déplacement de la méso-faune**

L'ensemble du site est équipé d'une clôture perméable pour la mésofaune (Lapin de garenne, Hérisson), disposant a minima de trous de passage d'au moins 20 cm tous les 15 m.

2.3.3 / Mesures de compensation

Les impacts non évitables ou non réduits font l'objet de compensation à hauteur de 7,6 ha de milieux mis en gestion durable pour 2,9 ha d'habitats d'espèces impactés.

- **MC1 – Création et maintien de fossés et de mares forestières**

Des milieux humides forestiers (fossés et mares) sont créés dans l'emprise des parcelles compensatoires, à l'aide d'une pelle mécanique, sur une faible profondeur (environ 50 cm) et sur une surface cumulée de 0,07 ha. Ces fossés/mares sont créés entre septembre et novembre, hors période sensible. Ils seront laissés en libre évolution, avec toutefois un curage lorsque c'est nécessaire pour conserver leur fonctionnalité pour la faune. Les fossés sont disposés perpendiculairement au sens de plus grande pente. Les mares sont creusées le long des écoulements d'eau, sur une profondeur maximale d'1,20 m et avec des berges à faible pente, sauf sur le côté aval où un talus de surverse est créé avec les matériaux de surcreusement. La conception et localisation de ces milieux humides sont définies avec un expert écologue.

- **MC2 – Aménagement et gestion écologique des coupes forestières afin d'accompagner la succession vers des boisements feuillus et mixtes de bonne fonctionnalité écologique**

Les parcelles 1516, 0033, 0981 et 0982, ainsi que la partie ouest de la parcelle 0925, soit une surface de 7,3 ha, bénéficient d'une gestion forestière durable durant 99 ans, garantie par la signature d'une ORE (obligation réelle environnementale). L'objectif est d'apporter de l'hétérogénéité aux boisements et d'optimiser l'arrivée de structures hétérogènes, favorables à l'accueil de biodiversité. Les milieux concernés par ces mesures étant des coupes forestières récentes, aucune action n'est nécessaire les premières années, le temps que le boisement cicatrise et que les futurs arbres grandissent. Le développement forestier se fera naturellement, sans plantation, de manière à obtenir des peuplements les plus naturels et autochtones possibles à terme. Aucune intervention ne devra avoir lieu pendant les 15 à 20 premières années. Lorsque les milieux forestiers commenceront à bien se développer, une absence de gestion est également privilégiée tant que les suivis montreront une bonne fonctionnalité des milieux pour la faune. Toutefois, si les suivis mettent en évidence une baisse de la fonctionnalité des habitats ou de leur capacité d'accueil, en lien notamment avec l'homogénéité ou la jeunesse des habitats, des mesures de sylviculture continue à vocation biodiversité pourront être envisagées de la manière suivante, une fois le peuplement suffisamment mûre :

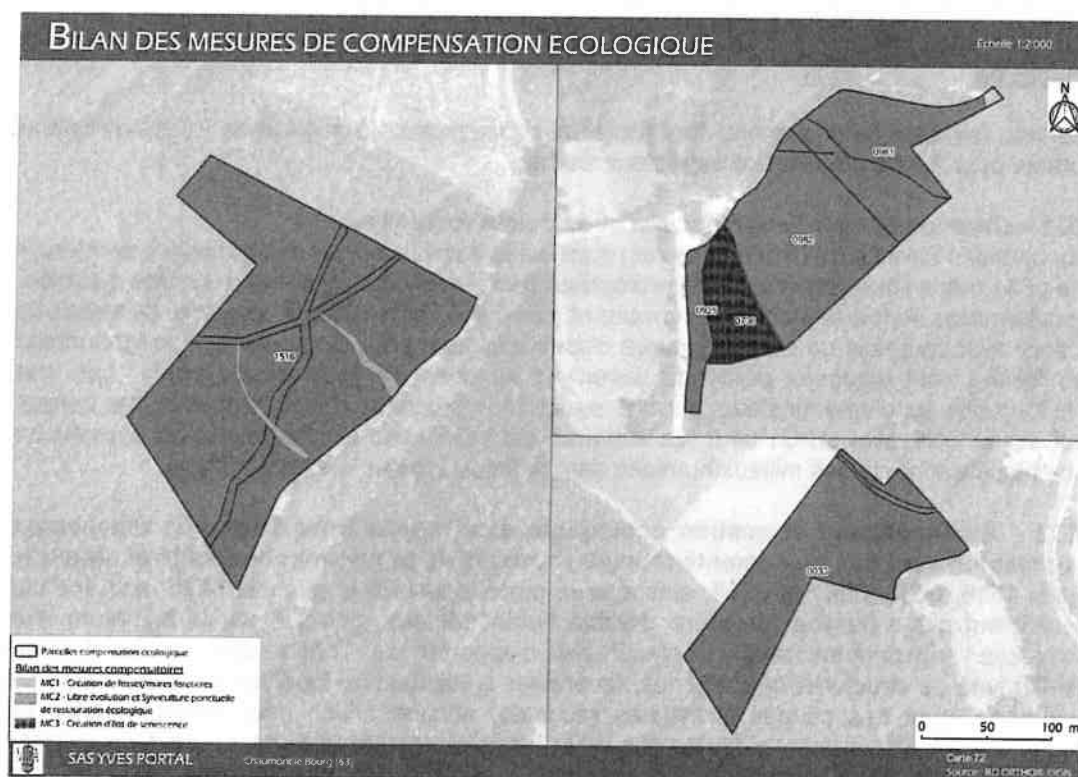
- Utilisation du réseau de desserte existant pour les engins lourds, porteurs forestiers, mais l'utilisation d'engin léger voire de chevaux pour le débardage devra être privilégiée ;
- Création d'un réseau de cloisonnements (axes de circulation au sein de la forêt, dédiés à la circulation pour les besoins de la sylviculture) de 4 à 5 mètres de large disposés tous les 20 mètres, permettant

d'accéder aux peuplements en limitant les impacts sur le sol et la végétation. Ce réseau pourra être créé à partir des pistes existantes ;

- Réalisation d'une coupe d'éclaircie avec marquage des arbres à abattre, prélevant 20% du volume et mettant en œuvre les principes d'amélioration des habitats grâce à la désignation de tous les arbres à abattre lors du martelage. La réalisation aura lieu sur les périodes respectant les recommandations de la mesure MR17 (interventions entre septembre et novembre) ;
- Maintien sur place d'une partie des bois pour amélioration du stock de bois mort, et sortie des bois supplémentaires sous formes de ballots d'1 stère et de billons sur les cloisonnements. Les quantités de bois laissés sur place correspondront environ au quart du volume exploité soit 15% du volume du peuplement pouvant être valorisé. Ces bois peuvent à l'opportunité être transportés dans les cloisonnements en utilisant des moyens légers (tracteur, tracteur avec remorque forestière, voire remorque hippomobile) dans un objectif de limitation des impacts et des dérangements.

• MC3 – Création d'un îlot de sénescence

La parcelle 0936 et la partie est de la parcelle 0925, soit une surface de 0,34 ha, sont mises en îlot de sénescence durant 99 ans, garanti par la signature d'une ORE (obligation réelle environnementale). L'objectif est de laisser évoluer et vieillir le boisement sans aucune intervention anthropique, ceci en vue d'obtenir une portion de forêt ou d'arbres plus âgée que les peuplements de la périphérie. Cette mesure permettra le développement de micro-habitats (cavités, bois mort, fentes, décollements d'écorces, etc.) favorables à l'installation de nombreuses espèces, et en particulier les chiroptères arboricoles et les oiseaux forestiers cavicoles. La délimitation des surfaces placées en îlots de sénescence est réalisée dès la première année d'autorisation à la peinture forestière (ou plaquette en matériau durable) sur l'écorce des arbres de limite, côté extérieur. Ce marquage est renouvelé tous les 10 ans.



2.3.4 / Mesures d'accompagnement et de suivi

• MA01 - Réaménagement – Création de milieux diversifiés dans le carreau

Différents aménagements sont mis en place pour favoriser l'accueil de la biodiversité à la fin de chaque phase d'exploitation de la carrière :

- › Création de milieux aquatiques et humides : une mare temporaire en fond de fosse, ainsi qu'une noue permettant la collecte des eaux pluviales. Les habitats humides se développant en bordure sont laissés en libre évolution ;

- › Mise en place de substrats de différentes natures : certaines banquettes et fronts sont laissés en l'état, permettant le maintien d'habitats minéraux favorables à certaines espèces, tandis que d'autres sont recouverts par un apport de terre végétale, afin que la végétation spontanée puisse plus facilement s'y développer. Des pierriers sont disposés sur le site, ainsi que des éboulis rocheux, issus du minage d'une banquette ;
- › Favoriser une végétation hétérogène : recréer une coulée verte dans la partie nord-est de la carrière, en arasant les banquettes et en remblayant, de manière à permettre à la végétation forestière de pénétrer jusque dans le carreau. Une butte boisée est créée dans le carreau, permettant de diversifier les habitats. Le fond minéral du carreau est recouvert de la terre végétale mise de côté lors de l'exploitation, pour restaurer un habitat prairial plutôt ouvert. Si nécessaire, des opérations d'ensemencement de prairies sont réalisés afin de faciliter la reconquête de ce secteur par des espèces locales bien adaptées aux milieux prairiaux.

À l'issue de la mise en place de ces aménagements, la végétation spontanée est laissée en libre évolution pendant un certain temps, de manière à ce que la diversité des habitats atteigne un optimal. Toutefois, en l'absence de dynamiques naturelles, notamment du broutage de la végétation par de grands ongulés (sauvages ou domestiques), des opérations d'entretien de la végétation sont mises en œuvre, sur la base d'un plan de gestion décennal visant le maintien de milieux pionniers et de milieux herbacés (cf. MA02).

- **MA02 - Exploitation – Mise en place d'un plan de gestion écologique des parcelles**

Un plan de gestion est élaboré en partenariat avec des structures compétentes, en début de phase d'exploitation. Il définit les modalités de gestion des parcelles compensatoires sur le long terme, ainsi que celles de la carrière et de ses abords.

- **MS07 - Chantier/Exploitation – Coordination environnementale de l'exploitation et des parcelles compensatoires**

Un coordinateur environnement est désigné par le porteur de projet, afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures écologiques. Il a pour mission d'accompagner le porteur de projet et de contrôler la bonne mise en œuvre de ces mesures, tout au long des différentes phases du projet, sur 30 ans. Il co-rédige les rapports périodiques de suivi de la mise en œuvre des mesures.

- **MS08 - Exploitation - Suivi naturaliste de l'exploitation sur 30 ans**

Un suivi de la flore/habitats, des populations avifaunistiques, herpétologiques et chiroptérologiques est réalisé afin de contrôler le bon déroulement de la mise en œuvre des mesures proposées. Ce suivi est réalisé sur la zone d'autorisation et les parcelles compensatoires, par des experts naturalistes et centré sur les espèces à enjeu de conservation identifiées. Ces suivis sont réalisés à la phase 1 (année n), puis lors des années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30. Les méthodologies employées sont choisies parmi des méthodes classiques de suivi. Une attention particulière est portée sur les taxons à enjeu de conservation fort ou très fort. En cas de découverte de nouveaux taxons à enjeu, des mesures correctives sont proposées si nécessaire pour assurer leur conservation.

ARTICLE 2.4 - FOURNITURE DE DONNÉES

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS07 et MS08 sont transmis en version informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée. Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion à venir.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. Ces données sont versées à leur précision maximale. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du

8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. xxxxxxxxx).

Boîte mail DREAL à utiliser pour le volet biodiversité : <pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 2.5 - MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 2.3.4 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 2.6 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 2.7 - CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

TITRE 3 - DÉFRICHEMENT

ARTICLE 3.1 - SURFACE AUTORISÉES

Est autorisé le défrichement de 4,27 hectares de bois situés sur la commune de Chaumont-le-Bourg et dont les références cadastrales sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	SURFACE CADASTRALE (ha)	SURFACE AUTORISÉE (ha)
63105 CHAUMONT LE BOURG	OA	736	3	1,4900
		737	0,2020	0,0885
		738	0,0580	0,0194
		739	0,0880	0,0880
		740	0,1300	0,1300
		741	0,8970	0,5846

		742	0,7920	0,7920
		745	0,0915	0,0083
		925	0,7271	0,2896
		983	0,3788	0,3788
		989	0,4502	0,0288
		1074	2,2302	0,0098
		1075	0,8356	0,3592

Le coefficient appliqué à cette demande est de 3.

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D.341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L.123-17 et R.123-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions de compensation suivantes :

- exécuter des travaux de reboisement sur des parcelles de bois de moins de 1 ha pour une surface de 1,9523 ha ;
- verser en complément au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas un montant de 37 753,48 €

ARTICLE 3.3 - ENGAGEMENTS

En application de l'article L.341-6 du code forestier, en cas de non-exécution des travaux imposés à l'article 3.2 dans un délai maximum de trois ans à compter de la présente notification d'autorisation, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai de trois années maximum.

Le recouvrement de l'indemnité compensatrice au défrichement sera effectif dès la prise de l'arrêté au moyen d'un titre de perception émis par le service des recettes budgétaires de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme."

ARTICLE 3.4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Chaumont le Bourg par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 4.2 - POLLUTION DES EAUX

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

4.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

Le ravitaillement et le petit entretien du groupe de concassage-criblage mobile sont réalisés sur l'aire étanche de la carrière.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les exploitants établissent des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à prévenir en toutes circonstances les pollutions accidentelles.

4.2.2 - Prescriptions techniques relatives à l'aménagement au titre des eaux pluviales

Les bassins de rétention sont dimensionnés afin de pouvoir contenir une pluie de 24 heures de période de retour 100 ans. La capacité totale de rétention des 3 bassins est de l'ordre de 14 225 m³, soit une capacité supérieure aux volumes de ruissellement consécutif à pluie de 24h et de période de retour 100 ans.

La configuration de la carrière et le volume de stockage disponible dans le carreau permet de stocker une pluie centennale de 24h, sans générer de débordement à l'extérieur de la carrière.

Les matières en suspension (MES), générées par l'exploitation, sont piégées par une tranchée de filtration en aval du bassin 3 permettant aux eaux ayant transité dans les bassins 1, 2 et 3 de traverser un tapis fait en botte de pailles et pouzzolane. Ce dispositif de piégeage des MES est complété par la mise en place d'une pompe doseuse de coagulant visant à améliorer la décantation des eaux pluviales. Ce dispositif est utilisé en appoint du traitement physique des eaux dans le cas où la concentration en MES, du rejet dans le fossé, dépasserait 35 mg/l.

L'entretien du dispositif de filtration physique en paille-pouzzolane, son nettoyage/renouvellement est prévu à minima tous les 3 ans afin de toujours assurer une concentration en MES inférieure à 35mg/l des eaux rejetées dans le fossé.

4.2.3 - Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

4.2.4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement.

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site dans un ou plusieurs bassins de décantation comme spécifiés à l'article 1.3.5 du présent arrêté. La capacité minimale de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu.

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matières flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (sauf contexte géologique à justifier induisant des pH en dehors de cette plage),
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieure à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le débit de fuite des rejets des eaux de ruissellement résiduelles de la carrière est fixé à 20l/s/ha conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans la nappe souterraine est interdit.

Les équipements sanitaires du site doivent être pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le site. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies ci-dessus.

4.2.5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière, après avoir transité dans deux bassins de décantation puis un puits de filtration en pouzzolane (et paille), est pratiqué par un organisme agréé durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.), ainsi qu'aux postes de foration.

Installations de traitement des matériaux

Dans le cas d'émissions de poussières, les installations de traitement des matériaux sont équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Contrôle de concentration de poussières dans l'environnement

Des mesures de concentrations de poussières dans l'environnement sont effectuées au plus tard dans le premier trimestre qui suit la mise en service de l'installation, avec l'installation de traitement des matériaux en fonctionnement. Les modalités du contrôle et les points de mesures seront déterminés en concertation avec les services de la DREAL Auvergne.

Les appareils de prélèvements de poussières dans l'atmosphère doivent être d'un modèle conforme à une norme européenne harmonisée.

Stockages des minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 4.4 - BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations annexes - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

1. 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
2. 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours du trimestre suivant la mise en service de l'installation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et portent sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière. Les modalités du contrôle et les points de mesures seront déterminés en concertation avec les services de la DREAL Auvergne.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 4.5 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe la mairie de Chaumont le Bourg des dates de programmation des tirs de mines, avec un préavis de 2 jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
--------------------------	-----------------------

1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par construction avoisinante les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Des tirs d'essais seront réalisés, en modifiant le séquençage, les charges unitaire ou le volume du tir, afin d'améliorer le ressenti des riverains. Les rapports détaillés de ces essais seront transmis à l'inspection après chaque tir d'essais.

ARTICLE 4.6 - DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n° 12571*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I^{er}, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 5.1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

5.1.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

5.1.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 331-1 à L 352-3 du code minier (nouvelle version- livre 3),
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 5.2 - RISQUES

5.2.1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

5.2.2 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

5.2.3 - Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et près de l'aire de ravitaillement, bien visibles et facilement accessibles; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve d'eau incendie, aménagée, clôturée et équipée d'une aire d'aspiration, d'une capacité minimale de 60 m³ ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.2.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 5.3 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

5.3.1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

ARTICLE 5.4 - GARANTIE FINANCIÈRE

5.4.1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période	Montant
1	233 037 €
2	260 612 €
3	278 862 €
4	261 124 €
5	230 803 €
6	229 266 €

Valeurs en mai 2024 – Dernier indice TP01 connu de mars 2024

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

5.4.2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

5.4.3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

1. soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
2. soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.4.4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code.

ARTICLE 6.2 - INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie. Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.5 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

1. les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
2. le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
3. les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

1. l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
2. les surfaces défrichées à l'avancement,
3. le positionnement des fronts,
4. l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
5. l'emprise des zones remises en état,
6. les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

ARTICLE 6.7 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté (R.181-48 du code de l'environnement) ou si elle reste inexploitée pendant plus de trois années consécutives (R.512-74 II du code de l'environnement), sauf cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6.8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 6.9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.10 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 6.11 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6.12 - OBLIGATION DE NOTIFICATION DE RECOURS

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme et au bénéficiaire de la décision, la SAS Yves PORTAL, dont le siège social est situé 1661 Route de Craponne La Chaud 43500 SAINT-GEORGES-LAGRICOL, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6.13 - PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHAUMONT-LE-BOURG pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6.14 - DIFFUSION

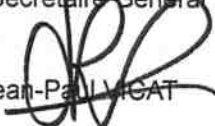
Le présent arrêté est notifié à la SAS YVES PORTAL.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de CHAUMONT-LE-BOURG chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental ;
- à la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Ambert ;
- aux Maires des communes de Baffie, Arlanc, Beurrières, Marsac-en-Livradois, Saint-Just et Saint-Martin-des-Olmes,
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- à la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité (département Travail).

2 2 JUIN 2026
Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Sommaire

TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....	4
ARTICLE 1.1 - NATURE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.2 - DURÉE – LOCALISATION.....	5
ARTICLE 1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
1.3.1 - Affichage.....	5
1.3.2 - Bornage.....	5
1.3.3 - Clôture.....	5
1.3.4 - Accès.....	5
1.3.5 - Eaux pluviales.....	5
1.3.6 - Merlon de protection et plantations.....	6
1.3.7 - Plate-forme de ravitaillement.....	6
1.3.8 - Relevé contradictoire.....	6
1.3.9 - Plan de gestion des déchets inertes.....	6
ARTICLE 1.4 - MISE EN SERVICE.....	6
ARTICLE 1.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
1.5.1 - Principe d'exploitation.....	6
1.5.2 - Décapage – découverte - défrichement.....	7
1.5.3 - Extraction, phasage.....	7
1.5.4 - Aménagement - entretien.....	7
1.5.5 - Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation.....	8
1.5.6 - Explosifs.....	8
ARTICLE 1.6 - REMISE EN ÉTAT.....	8
1.6.1 - Principe.....	8
1.6.2 - Mesures particulières.....	8
1.6.3 - Fin d'exploitation.....	12
ARTICLE 1.7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	13
1.7.1 - Accès sur la carrière.....	13
1.7.2 - Distances limites et zones de protection.....	13
TITRE 2 - ESPÈCES PROTÉGÉES.....	13
ARTICLE 2.1 - Bénéficiaire DE L'AUTORISATION ET OBJET.....	13
ARTICLE 2.2 - Périmètre et durée de la dérogation.....	16
ARTICLE 2.3 - Prescriptions.....	16
ARTICLE 2.4 - Fourniture de données.....	21
ARTICLE 2.5 - Mesures correctives et complémentaires.....	22
ARTICLE 2.6 - Déclaration des incidents ou accidents.....	22
ARTICLE 2.7 - Contrôle et démarrage des travaux.....	22
TITRE 3 - DÉFRICHEMENT.....	22
ARTICLE 3.1 - Surface autorisées.....	22
ARTICLE 3.2 - Conditions.....	23
ARTICLE 3.3 - Engagements.....	23
ARTICLE 3.4 - Publication et information des tiers.....	23
TITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	23
ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
ARTICLE 4.2 - POLLUTION DES EAUX.....	24
4.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	24
4.2.2 - Prescriptions techniques relatives à l'aménagement au titre des eaux pluviales.....	24
4.2.3 - Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées.....	25
4.2.4 - Qualité des effluents rejetés.....	25
4.2.5 - Contrôle.....	25
ARTICLE 4.3 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	26
ARTICLE 4.4 - BRUIT.....	26
ARTICLE 4.5 - VIBRATIONS.....	27
ARTICLE 4.6 - DÉCHETS.....	28
TITRE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	29
ARTICLE 5.1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES.....	29
5.1.1 - Réglementation générale.....	29
5.1.2 - Police des carrières.....	29

ARTICLE 5.2 - RISQUES.....	29
5.2.1 - Consignes d'exploitation et de sécurité.....	29
5.2.2 - Connaissance des produits - Étiquetage.....	29
5.2.3 - Incendie.....	29
5.2.4 - Formation du personnel.....	30
ARTICLE 5.3 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS.....	30
5.3.1 - Installations électriques.....	30
ARTICLE 5.4 - GARANTIE FINANCIÈRE.....	30
5.4.1 - Montant de la garantie.....	30
5.4.2 - Justification de la garantie.....	31
5.4.3 - Appel à la garantie financière.....	31
5.4.4 - Levée de la garantie financière.....	31
TITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
ARTICLE 6.1 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	31
ARTICLE 6.2 - INCIDENT - ACCIDENT.....	31
ARTICLE 6.3 - ARCHÉOLOGIE.....	32
ARTICLE 6.4 - CONTRÔLES.....	32
ARTICLE 6.5 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT.....	32
ARTICLE 6.6 - DOCUMENTS – REGISTRES.....	32
ARTICLE 6.7 - VALIDITÉ - CADUCITÉ.....	33
ARTICLE 6.8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	33
ARTICLE 6.9 - DROITS DES TIERS.....	33
ARTICLE 6.10 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	33
ARTICLE 6.11 - Recours.....	33
ARTICLE 6.12 - OBLIGATION DE NOTIFICATION DE RECOURS.....	34
ARTICLE 6.13 - PUBLICITÉ – INFORMATION.....	34
ARTICLE 6.14 - DIFFUSION.....	34

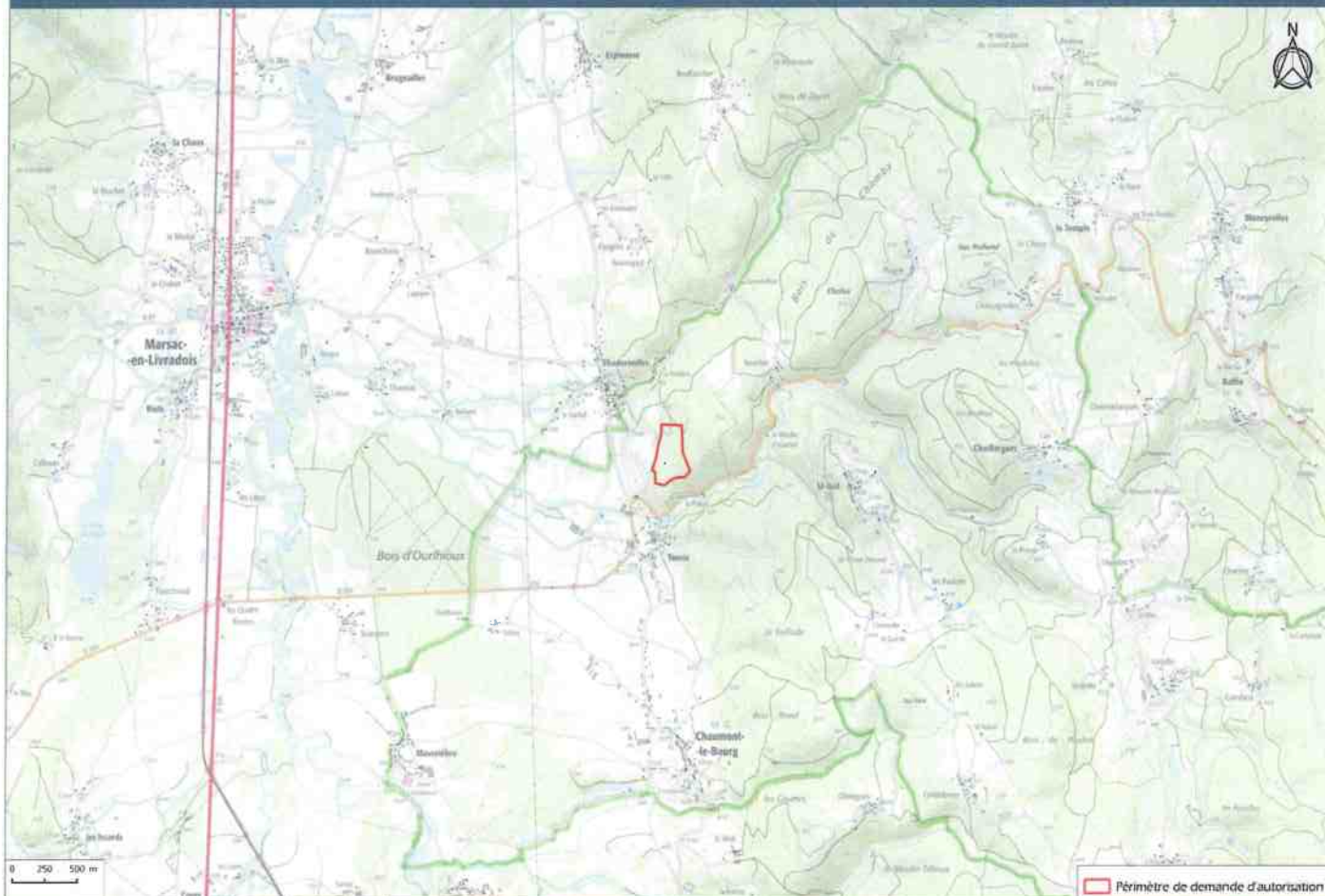
Pièces jointes :

Annexes :

Plan de situation – localisation
Plan parcellaire global
Plans de phasage d'exploitation
Plan de remise en état
Acte Engagement Défrichement
Choix Compensation Défrichement
Indemnité de Défrichement

LOCALISATION DU PROJET SUR FOND IGN

Echelle 1:25 000



SAS YVES PORTAL

Chaumont-le-Bourg (63)

 Périmètre de demande d'autorisation

DOCUMENT 21
Source : SCAN25 © IGN

PLAN CADASTRAL DU PROJET

Echelle: 1:2 000



SAS YVES PORTAL

Chaumont-le-Bourg (63)

Carte 3
Source : BD ORTHO® ©IGN



PLAN DE LA PHASE 3 : 10 à 15 ANS

Echelle: 1/2 000



PLAN DE LA PHASE 4 : 15 à 20 ANS

Echelle: 1/2 000



PLAN DE LA PHASE 5 : 20 à 25 ANS

Echelle 1:2 000

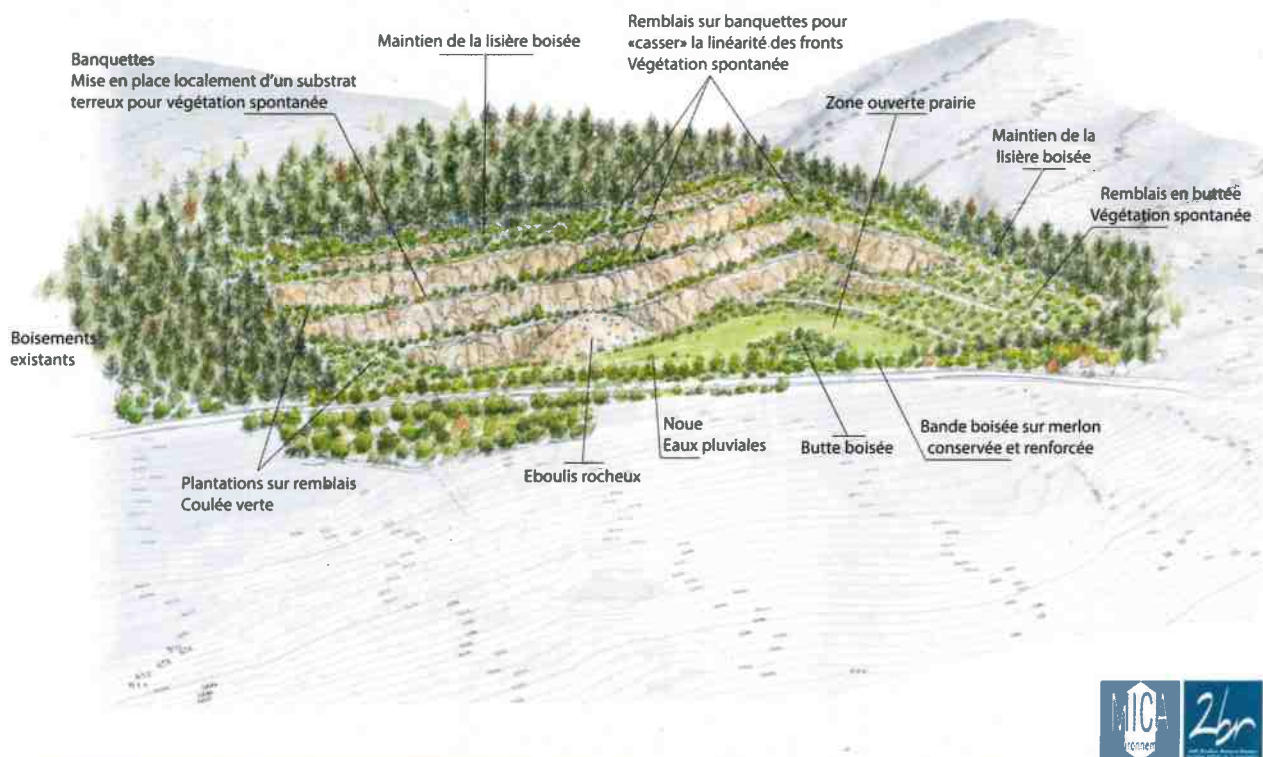


PLAN DE LA PHASE 6 : 25 à 30 ANS

Echelle 1:2 000



BLOC DIAGRAMME - PRINCIPES DE TRAITEMENTS PAYSAGERS - AXE NORD-OUEST



SAS YVES PORTAL

CHAUMONT-LE-BOURG (63)

Source : ZEP

PLAN MASSE PAYSAGER



SAS YVES PORTAL

CHAUMONT-LE-BOURG (63)

Source : ZEP

**engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement
ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du code forestier)
Document à renvoyer avant le [REDACTED]**

Acte d'engagement présenté par Yves PORTAL domiciliée La Chaud 43 500 SAINT GEORGES LAGRICOL bénéficiaire de l'autorisation de défrichement n° 063 [REDACTED] délivrée en date du [REDACTED] autorisant le défrichement de 4,2670 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHAUMONT LE BOURG département du Puy-de-Dôme soumis à compensation.

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement : (1ha défriché = 1ha de travaux)*

Commune	N° parcelle section	surface	essence(s)	Densité 1200 plants/ha	Origine des plants
Ambert	A 716	0,0030			
Ambert	A 718	0,0900			
Ambert	A 720	0,0170			
Ambert	A 721	0,0130			
Ambert	A 723	0,2760			
CHAUMONT LE BOURG	A 682	0,3240			
SAUVESSANGES	AV 537	0,0077			
SAUVESSANGES	AV 331	0,3545			
SAUVESSANGES	AV354	0,1010			
VOLLORE VILLE	ZB 87	0,2292			
VOLLORE VILLE	ZB 132	0,2440			
VOLLORE VILLE	ZB 147	0,1285			
VOLLORE VILLE	ZB 88	0,0410			
VOLLORE VILLE	ZB 89	0,1234			

Calendrier de réalisation : _____

** la surface peut être assortie d'un coefficient multiplicateur (cf. annexe 3)*

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- ☐ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant
- ☐ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

..... €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Nom, prénom : _____

Date : _____

Signature

retour à la :

DDT du Puy-de-Dôme – Service Eau Environnement et Forêt
Cité administrative – 2, rue Pélissier – CS40400 – 63000 Clermont-Ferrand Cedex 01

**choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une
indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article
L341-6 du code forestier**

Je soussignée(e), M. / Mme _____

n° SS ou SIRET : _____,

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter*, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° _____ daté du _____ en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois, pour servir au financement des actions de ce fonds, une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de 37 753,48 €, qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature (annexe 3)

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

À _____

Date : _____

Signature

** à réception du titre de perception transmis par la DDFIP*

Document à renvoyer avant le

à la :

**DDT du Puy-de-Dôme – Service Eau Environnement et Forêt – bureau FCEN
Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 40400 – 63033 CLERMONT-FERRAND**

NE PAS JOINDRE de CHEQUE

**Modalités de calcul du montant de l'indemnité allouée au
Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
(article L.341-6 du code forestier)**

L'indemnité se calcule comme suit :

surface défrichée en ha x (coût moyen d'un boisement en €/ha + coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha) x coefficient multiplicateur.

Superficie à défricher (ha) soumise à compensation	Coût moyen boisement (€/ha) valeur retenue pour l'ensemble du département	Valeur minimum du foncier (€/ha)* pour la petite région agricole « Dômes et périphérie »	Coefficient multiplicateur : défrichement soustrayant définitivement des surfaces aux usages forestiers (coef 2) et situé en bordure de massif forestier (coef. 1)	Montant indemnité
4,2670	2800	680	3 **	44 547,48 €

* barème en vigueur au 26 août 2025

** coefficient multiplicateur en fonction de l'enjeu et la localisation calculé par l'addition des coefficients dans la limite d'un plafond de 3